

GE_GERICHTE ATA/778/2020 vom 18. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_778_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/778/2020 du 18 août 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/778/2020 del 18 agosto 2020

Erwägungen

E. 12

janvier 2015 consid. 3.2; 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C_385/2014 du 19 janvier 2015 consid. 4.1). À l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêts du Tribunal fédéral 2C_385/2016 précité consid. 4.1 ; 2C_352/2014 précité consid. 4.3 ; 2C_14/2014 précité consid. 4.6.1). Des périodes d'inactivité de durée raisonnable n'impliquent pas forcément une absence d'intégration professionnelle. L'essentiel en la matière est que l'étranger subviene à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêts du Tribunal fédéral 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2 ; 2C_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.3 ; 2C_385/2016 précité consid. 4.1). Lorsqu'il s'agit d'examiner l'étendue de l'intégration professionnelle d'un étranger, il y a lieu de se fonder sur la situation effective, à savoir sur la présence ou non de l'intéressé sur le marché du travail (arrêt du Tribunal fédéral 2C_861/2015 du 11 février 2016 consid. 5.2).

L'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts du Tribunal fédéral 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.2 ; 2C_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2). Par ailleurs, le fait que certaines dettes soient des dettes fiscales ou des montants dus à l'assurance-maladie, soit des obligations légales qui incombent à toute personne vivant en Suisse, parle en défaveur de l'administré (arrêt du Tribunal fédéral 2C_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.5).

Dans l'examen des critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation (cf. art. 96 al. 1 LEI ; ATF 134 II 1 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_364/2017 du 25 juillet 2017 consid. 6.4).

d. En l'espèce, il convient, en premier lieu de relever que, le recourant ayant obtenu la nationalité suisse de manière frauduleuse, il ne peut se prévaloir des droits prévus à l'art. 50 LEI, conformément à l'art. 51 al. 2 LEI, qui prévoit que les droits conférés par l'art. 50 LEI s'éteignent s'ils sont invoqués abusivement. Tel est le cas lorsqu'un motif de révocation au sens de l'art. 62 LEI existe. Constitue un tel motif le fait de faire des fausses déclarations dans la procédure d'autorisation (art. 62 al. 1 let. a LEI). In casu, selon l'arrêt du TAF, confirmé par le Tribunal fédéral, sur lequel aucun élément ne permet de revenir, le recourant a obtenu la naturalisation facilitée sur la base de déclarations mensongères, voire en dissimulant des faits essentiels. Il ne peut donc invoquer l'art. 50 LEI pour obtenir le titre de séjour convoité.

Cela étant, quand bien même il conviendrait de retenir que le recourant pourrait se prévaloir de l'art. 50 LEI, il ne peut se targuer d'une intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI.

Comme cela vient d'être évoqué, il n'a ainsi pas respecté l'ordre juridique suisse ainsi que les valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) en obtenant la naturalisation par des déclarations frauduleuses.

Par ailleurs, malgré sa formation comportant la maîtrise en droit des affaires, le diplôme d'études approfondies en études européennes, option « Institutions, droit et sociétés » et les certifications en management de projets et de spécialiste de conduite d'équipe, le recourant n'est, depuis plusieurs années, pas en mesure de trouver un emploi lui permettant de subvenir à ses besoins. De ce fait, il a fait l'objet de poursuites depuis 2010 ayant abouti à des actes de défaut de biens pour environ CHF 6'000.- et à des poursuites en cours de CHF 1'330.- en novembre 2019. Ces poursuites se rapportent à des créances fiscales et d'assurances. Par ailleurs, il perçoit de l'aide financière de l'hospice depuis le 1er novembre 2010, soit depuis près de dix ans. Pour la période allant du 1er mars 2015 au 30 novembre 2019, le montant alloué par l'hospice s'est élevé à CHF 136'263.35. L'emploi envisagé en octobre 2019 prévoyait une période d'essai de trois mois à 50 %, non rémunérée, aboutissant à un éventuel engagement à compter du 3 février 2020. Le recourant a indiqué qu'en raison de la crise sanitaire, le processus d'embauche ne s'était pas concrétisé. Cela étant, cet engagement était subordonné à l'accomplissement d'un stage non rémunéré de trois mois, de sorte que, indépendamment de la crise sanitaire, il ne peut être retenu qu'il aurait certainement débouché sur un emploi stable, permettant au recourant de subvenir à ses besoins.

Selon les documents produits, le recourant s'est engagé en 2011 auprès de la coopérative COFIDIAF, puis auprès du groupe 4 de Genève de K_____. Il a également produit un procès-verbal du 5 juillet 2016 de le Q_____ et un échange de courriels avec la section J_____ ainsi que deux lettres de soutien. Par ailleurs, il maîtrise la langue française.

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, s'il convient de retenir que le recourant participe à des activités associatives et politiques à Genève, la très longue période de dépendance à l'aide sociale, les dettes accumulées et le non-respect de l'ordre juridique suisse conduisent à nier la réalisation de l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEI. 5)

Il convient encore d'examiner si, comme il le soutient, le recourant peut se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

- 11/16 - A/4172/2019

a. Après dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEI subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (art. 50 al. 1 let. b LEI).

b. Lors de l'examen des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 137 I 1 précité consid. 4.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1 à 3.2.3). Lors de l'examen des raisons personnelles majeures, les critères énumérés à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent entrer en ligne de compte, même si, considérés individuellement, ils ne sauraient fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_822/2013 du 25 janvier 2014 consid. 5.2).

À teneur de l'art. 31 al. 1 OASA, lors de l'appréciation de l'existence d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'État de provenance.

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle ; le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2).

La réintégration sociale dans le pays d'origine doit sembler fortement compromise. La question n'est donc pas de savoir s'il est plus facile pour la personne concernée de vivre en Suisse, mais uniquement d'examiner si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de sa situation personnelle, professionnelle et familiale, seraient gravement compromises (arrêts du Tribunal fédéral 2C_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1). Le simple fait que l'étranger doive retrouver des conditions de vie qui sont usuelles dans son pays de - 12/16 - A/4172/2019 provenance ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI, même si ces conditions de vie sont moins avantageuses que celles dont cette personne bénéficie en Suisse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1188/2012 du 17 avril 2013 consid. 4.1).

c. Dans l'ATF 144 I 266, le Tribunal fédéral a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit au respect de la vie privée protégé par l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101): ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans en Suisse, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec le pays dans lequel il réside sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse doivent n'être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée (ATF 144 I 266 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_733/2019 du 3 septembre 2019 consid. 3.2).

d. En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir de raisons personnelles majeures justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour.

Certes, il séjourne en Suisse depuis le 1er décembre 2001, soit près de dix-neuf ans. Cette durée, bien qu'elle puisse être qualifiée de longue, doit toutefois être relativisée dès lors que depuis l'annulation de sa naturalisation en 2013, confirmée en dernier lieu par le Tribunal fédéral le 20 août 2015, il ne dispose plus d'aucun titre de séjour en Suisse.

Par ailleurs et comme l'a relevé le TAPI, la durée du séjour en Suisse ne permet pas de conclure que le recourant aurait perdu tout lien avec son pays d'origine. Il est arrivé en Suisse à l'âge de 33 ans, de sorte qu'il a passé toute son enfance, son adolescence et une partie de sa vie d'adulte au Togo, soit une période importante pour la formation de la personnalité. En outre, compte tenu du nombre d'années passées dans son pays d'origine, il en connaît les us et coutume. Par ailleurs, il a conservé des attaches et des repères avec son pays d'origine : sa mère, ses frères et soeurs, sa fille et la mère de celle-ci résident encore au Togo, même s'il affirme n'avoir gardé contact qu'avec sa mère. Sa réintégration sociale n'apparaît donc pas fortement compromise.

Selon son curriculum vitae, le recourant a obtenu une maîtrise en droit des affaires au Togo et a travaillé cinq ans dans ce pays. En Suisse, il a suivi avec succès d'autres formations et a accompli de nombreux stages. Rien ne permet de retenir que les formations et expériences professionnelles acquises en Suisse

- 13/16 - A/4172/2019 seraient tellement spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser qu'en Suisse. Au contraire, le recourant pourra les valoriser dans son pays. Ainsi, sa réintégration professionnelle dans son pays n'apparaît pas fortement compromise, quand bien même elle nécessitera, compte tenu de son séjour prolongé en Suisse, une période de réadaptation.

Le recourant expose que sa participation à Genève à des manifestations dénonçant les violations des droits humains par son pays et les circonstances suspectes du décès de son cousin lui font craindre qu'il soit « indésirable » dans son pays d'origine. Or, il ne fait pas valoir qu'il aurait déployé une activité politique dans son pays d'origine ni n'apporte d'éléments précis permettant de retenir qu'il encourrait un risque concret pour sa liberté ou son intégrité physique en retournant au Togo.

En ce que le recourant fait valoir que la situation socio-économique « désastreuse » de son pays d'origine devrait justifier l'octroi de l'autorisation de séjour, il convient de relever, comme exposé plus haut (consid. 5b), que le fait de retrouver les conditions de vie et économiques moins favorables ne constitue pas une raison personnelle majeure au sens de l'art. 50 LEI.

Enfin et comme déjà exposé, l'intégration du recourant en Suisse ne peut être qualifiée de réussie ni, a fortiori, d'exceptionnelle. Son comportement en Suisse n'est pas dénué de tout reproche, puisque sa naturalisation facilitée a été obtenue sur la base de déclarations mensongères et d'une dissimulation de faits essentiels. Par ailleurs, sa situation financière, nécessitant le recours à l'assistance sociale et ayant entraîné des poursuites, ne témoigne nullement d'une intégration professionnelle exceptionnelle.

Ces éléments ne sont pas contrebalancés par l'intégration sociale, qui semble bonne au vu des lettres de soutien produites, de son engagement associatif et de sa maîtrise du français, étant cependant relevé que le recourant ne fait pas valoir l'existence de liens affectifs ou sociaux particulièrement intenses au sens de la jurisprudence.

Au vu de l'ensemble de ces circonstances, l'autorité intimée a considéré à juste titre que le recourant ne pouvait se prévaloir de circonstances personnelles majeures justifiant l'octroi d'une autorisation de séjour. 6) a. Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEI, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEI).

Les autorités cantonales peuvent toutefois proposer au Secrétariat d'État aux migrations d'admettre provisoirement un étranger si l'exécution du renvoi ou de

- 14/16 - A/4172/2019 l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 et 6 LEI).

b. En l'espèce, le recourant ne bénéficiant plus d'aucun titre de séjour, c'est à juste titre que l'OCPM a prononcé son renvoi de Suisse. Le dossier ne fait pas apparaître que l'exécution de cette mesure serait impossible, illicite ou non raisonnablement exigible.

Mal fondé, le recours sera rejeté. 7)

Vu l'issue du recours, le recourant supportera l'émolument de CHF 400.- et il n'y a pas lieu à l'allocation d'une indemnité de procédure (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.